

**MINISTERIAL DIRECTIVE TO SERVICE MANAGERS
UNDER S. 19(1) OF THE HOUSING SERVICES ACT, 2011**

**DIRECTIVE MINISTÉRIELLE AUX GESTIONNAIRES DE SERVICES EN VERTU
DU PAR. 19 (1) DE LA LOI DE 2011 SUR LES SERVICES DE LOGEMENT**

Pursuant to s. 19(1) of the *Housing Services Act, 2011* (the "Act"), the Minister of Housing hereby directs that, in considering whether to grant consent under s. 161(2) or 162(2) of the Act for the transfer of a housing project or land where it is located:

1. The Service Manager shall ensure that:
 - (a) residents of the housing project are advised of, and consulted on, the proposed transfer, and
 - (b) any identified adverse impacts on residents are appropriately mitigated.

2. The Service Manager shall ensure that net financial proceeds generated from the transfer will be used to support the delivery of a transferred housing program or in furtherance of another housing-related purpose contemplated in the Service Manager's housing and homelessness plan.

This directive shall not be interpreted to limit what other criteria a Service Manager may assess in considering whether to grant consent.

Aux termes du paragraphe 19 (1) de la *Loi de 2011 sur les services de logement* (Loi), le ministre du Logement ordonne que, lorsqu'il envisage de donner son consentement en vertu des paragraphes 161 (2) ou 162 (2) de la Loi pour le transfert d'un ensemble domiciliaire ou du bien-fonds où est situé cet ensemble,

1. le gestionnaire de services veille à ce que :
 - (a) les résidents de l'ensemble domiciliaire soient informés et consultés concernant le transfert proposé;
 - (b) les mesures nécessaires soient prises pour atténuer les effets préjudiciables sur les résidents.

2. le gestionnaire de services veille à ce que le produit net du transfert soit utilisé aux fins de la prestation d'un programme de logement transféré ou à d'autres fins liées au logement et envisagées dans son plan de logement et de lutte contre l'itinérance.

La présente directive ne doit pas s'interpréter de manière à restreindre les autres critères dont peut tenir compte le gestionnaire de services pour décider de donner ou non son consentement.

Issued this 12 day of December, 2016.

Donnée ce 12 jour de/d' décembre, 2016

Signed/Signature:



The Honourable Chris Ballard
Minister of Housing

L'honorable Chris Ballard
Ministre du logement